

**PROJET DE LOI
MODIFIANT LA LOI N° 1.398 DU 24 JUIN 2013
RELATIVE A L'ADMINISTRATION ET A L'ORGANISATION JUDICIAIRES**

TEXTE CONSOLIDE

ARTICLE UNIQUE

Après l'article 78 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée, il est inséré un article 78-1 rédigé comme suit :

« Article 78-1 : *Le tarif des émoluments des huissiers est déterminé par ordonnance souveraine sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires.* »